



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierentz (68)

n°MRAe 2024ACGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 décembre 2023 et déposée par la commune de Sierentz (68), relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sierentz (3 994 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier l'article 2 du règlement écrit, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, de la zone à urbaniser AUe, à vocation principale d'activités et d'équipements, afin d'y autoriser non seulement l'exploitation de matériaux extraits de gravières mais également en provenance d'autres sources (matériaux primaires et secondaires);

Considérant que cette modification simplifiée doit permettre d'anticiper la fermeture (prévue pour 2026) de la gravière encore en activité sur le territoire communal et de permettre aux entreprises de diversifier leurs approvisionnements, dans une volonté de développement d'une économie circulaire entre professionnels du bâtiment :

Observant que cette modification a également pour objet de répondre à une demande de projet en cours d'une entreprise, déjà localisée dans la zone, ayant déposé un dossier de demande d'enregistrement en tant qu'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une installation de broyage ainsi qu'une installation de transit/regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes¹ qui seront ensuite réemployés (notamment en remblais sur des chantiers de voirie);

Observant que la zone Aue, déjà définie dans le PLU en vigueur :

- s'étend sur une surface d'environ 7,5 hectares, largement anthropisée ;
- correspond pour partie à l'emplacement d'une ancienne gravière (fermée avant la création
- 1 Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine (article R.541-8 du code de l'environnement)

- de la rubrique « carrière » au sein de la nomenclature des ICPE) ;
- n'est pas située au sein de zonages environnementaux remarquables, la limite nord se situant cependant à la frontière d'un site Natura 2000 et d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, nommés tous deux « Forêt domaniale de la Harth », situés notamment sur la commune voisine de Geispitzen;

Recommandant de s'assurer par une inscription dans le règlement du PLU du caractère inerte ou non dangereux des déchets traités dans la zone Aue ;

Recommandant que le porteur de projet de la demande d'enregistrement pour des installations de broyage, de transit/regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes prenne bien en compte la proximité du site Natura 2000 et de la ZNIEFF pour limiter les impacts de son projet (bruit et poussières notamment);

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sierentz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Sierentz ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur ses recommandations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sierentz rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 janvier 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU